

## Arrêt

n° 71 778 du 13 décembre 2011  
dans l'affaire x I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>o</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la partie défenderesse, prise le 25 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité guinéenne, né à N'Zérékoré, d'ethnie malinké, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous viviez depuis votre prime enfance avec votre oncle homonyme dans le quartier de la Cimenterie à Conakry.*

*Le 5 décembre 2009, alors que vous étiez à l'école, une croix a été tracée sur l'habitation.*

*Le 15 décembre, cinq militaires se sont présentés chez vous, et ont exigé que vous abandonniez les lieux. Votre oncle et vous vous êtes opposés à cette expropriation. Vous vous êtes bagarré avec les militaires et votre oncle a profité de la confusion pour s'enfuir. Vous avez ensuite été embarqué au camp*

Alpha Yaya. Là, vous étiez accusé de vous être opposé à des militaires, vous étiez maltraité et il vous était demandé de révéler où se trouvait votre oncle.

Dans la nuit du 23 décembre, un ami de votre oncle vous a fait évader. Il vous a conduit chez lui, où vous êtes resté jusqu'au 6 janvier 2010, date à laquelle vous avez pris l'avion pour Bruxelles.

Le 11 janvier, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine en raison de l'expropriation violente dont vous avez été victimes avec votre oncle chez qui vous viviez. Suite à cet événement, et à la fuite de votre oncle, vous avez été détenu pendant une semaine au camp Alpha Yaya Diallo. Ces faits relèvent du droit commun ; ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer un risque réel de subir des atteintes graves actuellement comme établi. En effet, un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute vos déclarations.

Ainsi, le 15 décembre 2009, la fuite de votre oncle, en présence des cinq militaires armés qui étaient venus le chasser, n'est pas crédible, même si trois d'entre eux étaient occupés à détruire la maison (p. 14).

De plus, au sujet de votre détention, même si un certain nombre de propos semblaient refléter un vécu (p. 15-16) et bien que vous ayez réalisé du camp un plan précis (cf. plan), les circonstances dans lesquelles vous vous êtes échappé, manquent elles de vraisemblance. Ainsi, vous ignorez comment (M) est parvenu jusqu'à votre cellule et a organisé votre évasion, cela parce que vous ne lui avez pas demandé, ni au moment de cette évasion, ni pendant les deux semaines passées à son domicile (p. 17). Le désintérêt que vous affichez pour cet élément essentiel de votre récit n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se dit menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine, auxquelles elle se doit de présenter son cas de la manière la plus précise possible et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

D'ailleurs, à propos de cet ami de votre oncle, vous savez uniquement qu'il était son client, dans le cadre de son activité professionnelle de chauffeur de taxi. Vous ignorez le nom complet de (M), quelle était la nature de son commerce ou s'il avait des moyens financiers (p. 17 et 20).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Vous indiquez que (M), alors qu'il vous hébergeait, vous a affirmé que vous étiez recherché, se basant pour cela sur votre fuite du camp, qui n'était pas une libération, et sur la prise d'empreintes et de photographies réalisée au début de votre détention ; vous avancez les mêmes éléments pour appuyer votre affirmation relative à l'organisation actuelle de recherches à votre rencontre (p. 18-19). Mais alors que vous étiez caché chez (M), qui vous avait annoncé que vous quitteriez le pays, vous n'avez pas entamé d'autres démarches que celle consistant à interroger votre hôte ; depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas de contact avec la Guinée, et votre unique démarche a consisté à vous adresser au Service Tracing de la Croix-Rouge. Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque réel d'encourir des atteintes graves.

*En outre, le peu d'information livrée au sujet de la personne de (M), fragilise aussi la crédibilité du déroulement de votre voyage et des circonstances qui l'entourent. Vous dites en effet ignorer si c'est cet ami de votre oncle, ou votre oncle lui-même, qui a financé le voyage, dont vous ne connaissez pas le coût ; vous ne savez pas pour quelle raison (M) ou votre oncle aurait financé ce voyage (p. 11). Vous dites n'avoir pas vu (M), qui voyageait avec vous, présenter des documents lors des deux contrôles auxquels vous avez été soumis et par conséquent vous ignorez tout de ces potentiels documents ; vous déclarez que (M) a préparé votre voyage, mais vous ne pouvez dire en quoi a consisté cette préparation (p. 12).*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier un Extrait d'Acte de naissance et un courrier du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique. L'Extrait d'Acte de naissance d'une part tend à prouver votre identité et de celle de vos parents, éléments qui ne sont pas remis en cause pas la présente décision ; d'autre part, il vous aurait été remis par (M) le 7 janvier à votre arrivée en Belgique : vous indiquez que votre oncle a remis ce document à (M) le même jour en Guinée (p. 10). Or, vous affirmez qu'alors que vous étiez caché chez lui, (M) vous a répondu qu'il n'avait pas demandé à votre oncle où il allait, la dernière fois qu'il l'avait rencontré (p. 18). En ce qui concerne le courrier de la Croix-Rouge, il indique que vous avez fait des démarches en Belgique pour retrouver des membres de votre famille, mais ne prouve les éléments invoqués dans votre demande d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1991 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

Elle prend un second moyen de la violation « des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

### 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par la partie requérante relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Elle rejette ensuite la demande d'asile introduite par la partie requérante en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits allégués par le requérant aux critères prévus par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale manque de crédibilité.

Ainsi, à l'examen du dossier administratif, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit fourni par la partie requérante au sujet de la fuite de son oncle, en présence de cinq militaires venus le chasser de son domicile, manque de vraisemblance. Le Conseil estime en effet qu'il est peu vraisemblable que l'oncle du requérant ait pu s'enfuir aussi facilement en présence de cinq militaires armés, les explications données à ce sujet par le requérant au cours de son audition étant dénuées de consistance, de précision, en sorte que le Conseil considère qu'elles ne sont pas de nature établir, à elles seules, la réalité de cet épisode de son récit. En effet, invité à situer le moment de la fuite de son oncle, le requérant se contente de répondre « *je n'ai pas suivi pq on se bagarrait avec les militaires* », tandis qu'il déclare ne pas savoir pourquoi ils n'ont pas utilisé leurs armes. Par ailleurs, invité à exposer comment il explique que son oncle ait pu fuir ces cinq militaires, le requérant se contente de répondre : « *pcq les trois étaient en train de détruire la maison, les deux autres étaient dehors* » (rapport d'audition p.14). Le Conseil estime que dans la mesure où il s'agit d'un élément fondamental de la demande d'asile du requérant, qui a présidé à sa fuite précipitée de son pays d'origine, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non*.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué sur ce point est viciée dans la mesure où la partie défenderesse a omis d'exposer les raisons pour lesquelles elle considère que la fuite de son oncle n'est pas crédible (requête, p 5).

Le Conseil observe qu'une telle allégation ne saurait être de nature à énerver le constat de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au déroulement de la fuite de son oncle. En effet, le Conseil rappelle disposer, dans le cadre de l'examen du présent recours, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Dès lors, en se bornant à faire valoir que la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation sur ce point, la partie requérante reste en défaut de fournir au Conseil une quelconque indication de la vraisemblance des circonstances de l'évasion de son oncle et, partant, de restituer à ses déclarations à ce sujet la crédibilité qui leur fait défaut.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que des imprécisions entachent un autre élément fondamental de son récit. Le Conseil estime, en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles le requérant déclare s'être évadé ne peuvent être tenu pour établies sur la seule base de ses seules déclarations. Ainsi, l'incapacité du requérant à préciser les circonstances dans lesquelles [M.] a pu le libérer et organiser son évasion, a pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en doute le récit du requérant sur ce point. La circonstance qu'il ait réalisé un plan précis du Camp Alpha Yaya ne suffit pas, en tant que telle, à tenir pour établies sa détention et son évasion. Les ignorances relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant à propos de l'identité de [M.] ainsi que de ses liens avec son oncle, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Les explications avancées à ce sujet en termes de requête, à savoir que les circonstances de l'évasion de la partie requérante ne constituent pas un aspect essentiel de son récit, ou qu'elle aurait été malade durant son séjour chez [M.] à la suite de son évasion, dans la peur des militaires, ne sont pas de nature à restituer à cet épisode de son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle puisse fournir plus de précisions au sujet de cet

élément qu'il estime essentiel, dans la mesure où il a présidé à sa fuite précipitée de son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante que si elle a exposé avoir été souffrante durant son séjour chez l'homme qui l'a fait évader, en raison de la malnutrition dont il aurait fait l'objet en prison, cette seule circonstance ne saurait suffire à expliquer l'imprécision de ses déclarations au sujet de son évasion, d'autant qu'il serait resté deux semaines chez cet homme (rapport d'audition, p.17), en sorte que le Conseil estime invraisemblable que la partie requérante n'ait pas eu l'occasion de discuter avec ce dernier des circonstances entourant son évasion.

Par ailleurs, la partie requérante affirme qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse considère que l'arrestation et la détention de la partie requérante sont crédibles (requête, p.5). Le Conseil considère, pour sa part, qu'une telle affirmation procède d'une dénaturation de la motivation de l'acte attaqué. En effet, si la partie défenderesse a considéré que même si les déclarations du requérant quant à sa détention présentent un certain degré de consistance, elle a également estimé que celles qui portent sur les circonstances de son évasion manquent de vraisemblance et sont caractérisées par un désintérêt pour cette question, incompatible avec le comportement d'une personne qui se dit menacée dans son pays d'origine et sollicite une protection internationale. Ces éléments, conjugués aux autres lacunes relevées dans ses dépositions, jettent le discrédit sur l'ensemble des faits allégués à la base de sa demande d'asile, en ce compris son arrestation et sa détention, dont il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse les tiendrait pour crédibles. En tout état de cause, à l'examen du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil considère, pour sa part, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, qu'au vu de l'invraisemblance des déclarations de la partie requérante au sujet de son évasion, de son ignorance des circonstances dans lesquelles cette évasion se serait déroulée, alors qu'elle a eu le loisir d'interroger la personne qui l'aurait aidée à s'enfuir de prison, ses déclarations relatives à sa détention ne sont pas suffisamment circonstanciées pour suffire à établir, à elles seules, la réalité de cet épisode de son récit.

Enfin, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'imprécision du requérant au sujet de la personne de [M.], qui l'aurait également accompagné lors de son voyage, ainsi que son ignorance quant à la personne qui aurait financé ce voyage, fragilise encore la crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir en substance que les motifs retenus par la partie défenderesse sur ce point sont superficiels et non-pertinents et considère qu'ils sont insuffisants pour lui dénier la qualité de réfugié.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation et observe que ces motifs ne constituent qu'un aspect du faisceau d'éléments sur la base desquels la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale n'étaient pas crédibles.

Le Conseil constate, par ailleurs, que les déclarations du requérant quant aux recherches dont il déclare faire l'objet actuellement sont inconsistantes et ne suffisent pas à établir, dans son chef, le fondement d'une crainte de persécution ou le caractère réel d'un risque d'atteintes graves (rapport d'audition, p.18). En termes de requête, la partie requérante ne fournit aucune précision à ce sujet.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

La requête minimise les incohérences et imprécisions relevées mais en définitive n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil considère que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête (p.5), la motivation de l'acte attaqué ne procède pas d'une appréciation subjective de la part de la partie défenderesse mais apparaît clairement à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil entend encore préciser que la simple invocation, en termes de requête, à titre liminaire, de l'état de minorité du requérant et des principes et recommandations à appliquer lors de l'examen de la demande d'asile d'un mineur étranger non accompagné, sans exposer plus avant en quoi la partie défenderesse aurait mal évalué la crédibilité des déclarations du requérant en regard de la circonstance particulière que constitue son jeune âge, n'est pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut sur les points litigieux évoqués *supra*.

A cet égard, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de soin dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur (voir pièce 17 du dossier administratif), qui l'a assisté notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu le 2 février 2011 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Il apparaît également que la partie défenderesse a pris en considération l'état de minorité du requérant, ainsi qu'il ressort du dernier paragraphe du point « B. Motivation ». En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge du requérant au cours l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

S'agissant des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas de renverser les motifs de la décision attaquée. La copie de l'extrait d'acte de naissance déposée constitue un début de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Par ailleurs, le courrier du service tracing de la Croix-Rouge indique que le requérant a entamé des démarches en vue de retrouver des membres de sa famille, mais ne permet pas d'attester de la réalité des faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile.

La partie requérante fait également référence, sans plus de précision, à « *la situation qui prévaut en Guinée* » (requête, p.7). Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 concernant la situation sécuritaire en Guinée et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il

apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET